

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1911

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 53 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de l'infraction visée à l'article 226-4 du code pénal, le délit flagrant peut être constaté dans les quatre-vingt-seize heures suivant la portée à connaissance de l'infraction ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, l'intervention de la police, en cas de flagrance, doit se faire dans les 48h.

Ce délai est trop court, il ne permet pas d'apporter une réponse efficace à la problématique soulevée par les squatteurs qui en profitent pour s'installer dans des locaux de façon illicite.

Pour pallier cette faille, il convient donc d'étendre le délai initial de 48h à quatre-vingt-seize heures.